

RÈGLEMENT #517
AMENDANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF #397 PAR L'AJOUT
D'UNE DÉFINITION ET LA MODIFICATION DES TARIFS

ATTENDU QUE la municipalité de Tring-Jonction est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les établissements d'hébergement touristique, il est préférable d'arrimer nos définitions avec celle de la Loi;

ATTENDU QUE suite aux modifications issues du PL67 et PL69, notamment en lien avec les dérogations mineures et le patrimoine, les frais applicables selon les différentes demandes de permis doivent être ajustés aux nouvelles méthodes de traitement des dossiers;

ATTENDU QUE le traitement des dossiers d'urbanisme s'avère plus laborieux que par le passé et donc le temps de traitement étant la hausse, il est nécessaire d'ajuster le coût des certificats d'autorisation;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2023;

En conséquence, il est proposé par [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité que la municipalité de Tring-Jonction décrète et adopte, par résolution, le **projet de règlement** numéro 517 tel que ci-après décrit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre suivant :

Règlement #517 amendant le règlement administratif #397 par l'ajout d'une définition et la modification des tarifs.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de :

1. Modifier l'article 15 afin d'ajouter la définition «*établissement d'hébergement touristique*»;
2. Modifier l'article 74, à l'alinéa 1, par la modification des tarifs aux paragraphes d), e), f), h), k), l) et l'ajout du paragraphe m);
3. Modifier l'article 75.1 à l'alinéa 1 afin de spécifier les frais d'analyse requis par la MRC Beauce-Centre lors d'une demande de modification réglementaire privée.

ARTICLE 4

La définition suivante est ajoutée à l'article 15 :

Établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

ARTICLE 5

Les paragraphes d), e), f), h), k) et l) sont modifiés et le paragraphe m) ajouté à l'article 74:

- d) - Démolition d'un bâtiment : 50.00 \$
 - Démolition d'un bâtiment (assujetti à l'approbation du comité de démolition) : 350.00 \$ + 735.00 \$ (analyse de la MRC) : total de 1085.00\$
- e) Affichage : 50.00 \$
- f) Travaux en milieu riverain ou dans le littoral : 250.00 \$
- h) Accroissement d'animaux de ferme (excluant les élevages porcins nécessitant une consultation publique) : 100.00 \$
- k) Attestation de non-contravention : 30.00 \$
- l) Autre certificats : 30.00 \$
- m) - Demande de dérogation mineure : 350.00 \$
 - Demande de dérogation mineure située dans un lieu de contraintes (assujettie à l'autorisation de la MRC) : 1085.00 \$

ARTICLE 6

Le premier alinéa de l'article 75.1 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsqu'un citoyen désire déposer une demande d'amendement à la réglementation d'urbanisme, les frais facturables pour l'étude du dossier sont au coût réel des frais engendrés par la MRC Beauce-Centre plus 5%. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire, Mario Groleau

Directeur général et secrétaire-trésorier, Jonathan Paquet

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée de consultation :
Adoption du règlement :
Avis de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

16 janvier 2023
16 janvier 2023